

COMMUNE DE COHENNOZ (Savoie)

ARRETE DU MAIRE n° 2012-01-A051

Portant réglementation de la circulation sur la voie communale n° 5
Reliant les hameaux du chef-lieu aux Panissats au droit du passage du NANT-CORTAY
Pour cause météorologiques et/ou risques naturels

Le Maire de la commune de COHENNOZ,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code Pénal,

Vu le Code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels s'y rapportant,

Vu le Code des Communes, notamment ses articles L.131-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules en tout genre sur la voie communale n° 5 reliant les hameaux du Chef-lieu aux Panissats, il y a lieu d'interdire temporairement, dans certaines situations, la circulation des piétons et véhicules en tout genre sur cette voie, au droit du passage du NANT-CORTAY »,

A R R E T E

Article 1^{er} : Dès que les conditions météorologiques et/ou les risques naturels (chutes de pierres, coulées de boue ou de neige, affaissements) le nécessiteront et que la signalisation correspondante sera mise en place, la circulation sur la voie communale n° 5, reliant les hameaux du Chef-lieu aux Panissats, au droit du passage du NANT-CORTAY, **sera interdite à toute circulation y compris aux piétons, de jour comme de nuit.**

Article 2 : Les services techniques municipaux se chargeront de la mise en place de la signalisation prévue à cet effet dès qu'ils auront reçu l'ordre, par les élus ou le secrétariat de mairie.

Article 3 : La présente interdiction sera valable jusqu'à décision contraire, et levée avec le retrait de la signalisation.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à partir de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera remise pour information et/ou application, chacun en ce qui le concerne, à :

Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie d'Ugine,

Aux services techniques de la commune de Cohennoz,

Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,

et sera affichée aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Cohennoz, le 19 janvier 2012

Le Maire

Christiane DETRAZ

